Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/12/2024 - 29136 - 2024 B 09226 - 937 534 485 - ABC NEW MANCO

"ABC NEW MANCO"
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux
937 534 485 RCS CRETEIL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

[...]

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant la libération intégrale du capital social actuel, et connaissance prise du rapport du Président,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de QUARANTE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) pour le porter ainsi d'UN EURO (1 €) à QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (444.053 €), par la création et l'émission de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2024 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte « augmentation de capital » de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception de l'intégralité de la souscription aux actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes dont la distribution serait décidée à compter de leur souscription.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique déclare souscrire aux QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune composant l'augmentation de capital visée à la deuxième décision par la remise et la signature de son bulletin de souscription.

L'Associé Unique constate la remise de l'attestation émise par BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de QUATRE CENT QUARANTE-

QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate la clôture anticipée de la période de souscription et l'émission par apport en numéraire de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires nouvelles.

L'Associé Unique constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (444.052 €) par émission et création de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX (444.052) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports et (iii) des termes et conditions de la convention d'apport conclue le 10 décembre 2024 (ci-après : la « **Convention d'Apport** »), portant engagement d'apport par les personnes suivantes des actions ABC MANCO (915 223 440 RCS CRETEIL), comme suit :

- Par Monsieur Rabah Chabane, DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX (2.257.846) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES D'EURO (6.205.744,30 €),

- Par Monsieur Rabah Chabane, QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (487.797) actions de préférence dites ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES D'EURO (2.549.998,71 €),

- Par Monsieur Jacek Dziura, QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (462.970) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES D'EURO (1.272.484,23 €),

- Par Monsieur Jacek Dziura, CENT MILLE VINGT-DEUX (100.022) ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES D'EURO (522.873,18 €),

- Par Monsieur Massimo Gera, SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (77.796) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de DEUX CENT TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE EUROS ET DIX NEUF CENTIMES D'EURO (213.824,19 €),

- Par Monsieur Massimo Gera, SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (16.667) ADP MANCO au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT VINGT HUIT EUROS ET ONZE CENTIMES D'EURO (87.128,11 €),

- Par Monsieur Bruno Matrone, UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.961.617) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EURO (5.391.551,74 €),

- Par Monsieur Christophe Tisset, UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES D'EURO (4.122.786,25 €),

- Par Monsieur Grégory Sylvestre, CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de QUATRE CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES D'EURO (412.278,62 €),

- Par Madame Sylvie Ducros-Chevallier, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sophie Aurejac, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sandrine De Moura, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Caroline Wallet, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Monsieur Bruno Leveaux, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

- Par Madame Sandrine Domergue, CINQUANTE MILLE (50.000) actions ordinaires au profit de la Société, ledit apport étant évalué à un montant de CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EURO (137.426,21 €),

Soit un apport évalué à un montant global de VINGT ET UN MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES D'EURO (21.603.226,59 €) réparti comme suit :

- DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES D'EURO (18.443.226,59 €) pour les actions

ordinaires apportées, soit environ DEUX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES D'EURO (2,75 €) l'action ordinaire, et

- TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (3.160.000 €) pour les ADP MANCO apportées, soit environ CINQ EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES D'EURO (5,23 €) l'ADP MANCO.

L'évaluation des ADP MANCO ayant été retenue en considération des droits spécifiques attachés auxdites actions détaillés dans les statuts de la société ABC MANCO,

sous les conditions prévues par ladite Convention d'Apport, déclare approuver sans réserve ledit apport et son évaluation.

L'Associé Unique ratifie, en tant que de besoin, la conclusion par la Société de ladite Convention d'Apport.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (ii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération d'une partie de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision ci-dessus, à savoir l'apport par Monsieur Rabah Chabane Monsieur Jacek Dziura et Monsieur Massimo Gera respectivement de 35.832 ADP MANCO, 6.992 ADP MANCO et 1.172 ADP MANCO, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (229.991 €) pour le porter de QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQUANTE-TROIS EUROS (444.053 €) à SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (674.044 €) au moyen de la création et de l'émission de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs, en rémunération d'une partie de leur apport, comme suit :

APPORTEURS	**NOMBRE D'ADP NEW MANCO DE LA SOCIETE RECUES EN REMUNERATION**
Monsieur Rabah Chabane	187.314
Monsieur Jacek Dziura	36.551
Monsieur Massimo Gera	6.126
TOTAL	**229.991**

L'Associé Unique prend acte qu'une soulte sera versée aux apporteurs comme suit :

- SOIXANTE ET ONZE CENTIMES D'EURO (0,71 €) à Monsieur Rabah Chabane ;
- VINGT CINQ CENTIMES D'EURO (0,25 €) à Monsieur Jacek Dziura ; et
- SOIXANTE TREIZE CENTIMES D'EURO (0,73 €) à Monsieur Massimo Gera.

Les ADP NEW MANCO seront, dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits, à l'exception des droits et des prérogatives spécifiques qui leur sont attachés et qui sont détaillés à la première décision. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les ADP NEW MANCO seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (229.991 €) par émission et création de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

Cette décision est adoptée.

* *
*

*L'Associé Unique prend alors acte de l'entrée en séance des apporteurs mentionnés à la sixième décision, nouveaux associés bénéficiaires de l'augmentation de capital par apport en nature, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence aux nouveaux associés. Les présentes résolutions seront dorénavant prises en assemblée générale par la collectivité des associés de la Société (l'« **Assemblée** »).*

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncent à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. Monsieur Jacek Dziura est désigné Secrétaire.

* *
*

A titre extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération du solde de l'apport approuvé au titre de la cinquième décision ci-dessus et repris ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (21.373.230 €) pour le porter de SIX

CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS (674.044 €) à VINGT-DEUX MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (22.047.274 €) au moyen de la création et de l'émission de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (21.373.230) actions ordinaires nouvelles, d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, sans prime d'apport, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs comme suit, en rémunération de leur apport :

APPORTEURS	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES ABC MANCO APPORTEES	NOMBRE D'ADP MANCO APPORTEES	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE RECUES EN REMUNERATION
Monsieur Rabah Chabane	2.257.846	451.965	8.568.428
Monsieur Jacek Dziura	462.970	93.030	1.758.806
Monsieur Massimo Gera	77.796	15.495	294.825
Monsieur Christophe Tisset	1.500.000		4.122.786
Monsieur Bruno Matrone	1.961.617		5.391.551
Monsieur Grégory Sylvestre	150.000		412.278
Madame Sylvie Ducros-Chevallier	50.000		137.426
Madame Sophie Aurejac	50.000		137.426
Madame Sandrine De Moura	50.000		137.426
Madame Caroline Wallet	50.000		137.426
Monsieur Bruno Leveaux	50.000		137.426
Madame Sandrine Domergue	50.000		137.426
TOTAL	**6.710.229**	**560.490**	**21.373.230**

L'Assemblée Générale prend acte qu'une soulte sera versée aux apporteurs comme suit :

Apporteurs	Soulte
Rabah Chabane	0,30 €

Jacek Dziura	0,16 €
Massimo Gera	0,57 €
Christophe Tisset	0,25 €
Bruno Matrone	0,74 €
Grégory Sylvestre	0,62 €
Sylvie Ducros-Chevallier	0,21 €
Sophie Aurejac	0,21 €
Sandrine De Moura	0,21 €
Caroline Wallet	0,21 €
Bruno Leveaux	0,21 €
Sandrine Domergue	0,21 €
	3,90 €

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions ordinaires seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (21.373.230 €) par émission et création de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE (21.373.230) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

*
* *

L'Assemblée Générale prend alors acte de l'entrée en séance des apporteurs visés à la huitième résolution (à l'exception de Messieurs Rabah Chabane, Jacek Dziura et Massimo Gera qui étaient déjà associés), nouveaux associés bénéficiaires de l'augmentation de capital, et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la Société, après avoir fait signer la feuille de présence aux nouveaux associés.

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncent à tout recours pour défaut d'information.

L'Assemblée se poursuit.

*
* *

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président, (ii) des statuts de la Société en vigueur et (ii) du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe Unique**, décide de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés, avec effet à l'issue de la présente Assemblée afin notamment :

- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts résultant de modifications décidées ;
- d'adapter les dispositions des statuts afin de tenir compte de la signature à intervenir consécutivement à la présente Assemblée d'un pacte entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la libération intégrale du capital social actuel, et connaissance prise du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (399.721 €) pour le porter ainsi, après réalisation des augmentations de capital en numéraire et en nature visées aux deuxième, sixième et huitième résolutions, de VINGT-DEUX MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (22.047.274 €) à VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €), par la création et l'émission de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (399.721) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Les actions ordinaires sont à souscrire en numéraire.

La souscription aux actions ordinaires sera reçue, à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2024 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte « augmentation de capital » de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sauf compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception de l'intégralité de la souscription aux actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes dont la distribution serait décidée à compter de leur souscription.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, proroger la période de souscription, modifier les statuts, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet, décide de réserver la souscription aux 399.721 actions ordinaires à émettre, au profit de la personne dénommée suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions ordinaires
Monsieur Grégory Sylvestre né le 7 juillet 1982 à Montbéliard (25), de nationalité française, demeurant 49 Chemin du Puech – Villa 1 13550 Noves	399.721

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que Monsieur Grégory Sylvestre n'a pas pris part au vote dans le calcul de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I du Code de commerce.

* *
*

L'Assemblée Générale est suspendue afin de permettre aux titulaires d'ADP NEW MANCO de se réunir aux fins d'autoriser la réduction de capital proposée à la résolution ci-après.

L'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'ADP NEW MANCO s'étant tenue et ayant autorisé ladite réduction de capital, l'Assemblée générale peut se poursuivre.

* *
*

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la onzième résolution (ci-après : les « **Conditions Suspensives** »), décide de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.447.000 €) pour le ramener, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, de la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €) à celle de VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-

QUINZE EUROS (20.999.995 €), par voie de rachat suivie de leur annulation par la Société d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) de ses propres actions ordinaires, sur la base d'un prix de rachat unitaire d'un montant d'UN EURO (1 €), dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à tous les titulaires d'actions ordinaires en vue de l'acquisition desdites actions ordinaires.

L'achat d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires par la Société elle-même interviendra pour une valeur totale d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (1.447.000 €), soit UN EURO (1 €) par action ordinaire, et sera payable par virement bancaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de proposer une offre de rachat de leurs actions ordinaires aux associés titulaires d'actions ordinaires dans le respect des dispositions légales visées par l'article R 225-154 du Code de Commerce, pour un maximum d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires.

Les UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE (1.447.000) actions ordinaires ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

L'annulation des titres sera constatée par le Président.

Tous les droits attachés aux actions ordinaires rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

La réduction du capital social ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition visé aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une fois la réduction de capital susvisée définitivement réalisée, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, le capital social de la Société sera ramené de plein droit de la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (22.446.995 €) à celle de VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (20.999.995 €) et sera divisé en VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (20.999.995) actions dont VINGT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE (20.770.004) actions ordinaires et DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (229.991) ADP NEW MANCO, toutes d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente réduction de capital aura pour effet de reluer les titulaires d'ADP NEW MANCO à due concurrence.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet (i) de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L 225-205 et des articles R 225-152 et suivants du Code de commerce, (ii) de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, (iii) de procéder au rachat puis à l'annulation des actions ordinaires ci-dessus visées, (iv) de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social qui prendra effet une fois les Conditions Suspensives réalisées, (v) de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et enfin, plus généralement, (vi) faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes désigné à cet effet, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce,

Autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié, dont l'identité sera déterminée par le Président, des sociétés suivantes :

- ABC DISTRIBUTION, société par actions simplifiée, au capital de 683.480 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3, avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 439 749 615, et/ou

- ABC ITALIA, société à responsabilité limitée de droit italien, au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé à Milan (Italie) – Villa Monte Nero 84 – CAP 20135, identifiée sous le numéro 81560092F8858224EBC97,

- AB COSMETIQUE POLSKA SP ZOO, société de droit polonais, au capital de 615.800 Zloty, dont le siège social est situé à Varsovie (Pologne) - Traugutta 3/12 – 00-067, identifiée sous le numéro 0000301556,

dont 10% au moins du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires gratuites et dans tous les cas ne pourra pas représenter plus de 15% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède :

- décide que les actions ordinaires existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation pourront être acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce,

- autorise le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal maximum de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par émission et création de DEUX CENT MILLE (200.000) actions ordinaires nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune ; cette augmentation de capital ne pourra excéder 15% du capital social à la date de décision d'attribution des actions ordinaires et s'imputera à due concurrence sur le plafond susvisé relatif au nombre maximum d'actions gratuites susceptibles d'être attribuées par le Président.

L'augmentation de capital sera réalisée par prélèvements sur les réserves disponibles, bénéfices ou primes d'émission de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions ordinaires gratuites rendant leur attribution définitive.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions ordinaires emporte, au profit des bénéficiaires des attributions des actions ordinaires gratuites, renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves disponibles, bénéfices ou primes d'émission, décidées par le Président en vertu de la présente autorisation.

Le ou les augmentation(s) de capital seront réalisée(s) définitivement du seul fait de l'attribution définitive des actions ordinaires gratuites à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une durée minimale d'un an (la « **Période d'Acquisition** ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par leurs bénéficiaires est fixée à une durée minimale d'un an, étant toutefois précisé que le Président est autorisé à supprimer ou réduire la période de conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce le jour de l'attribution, à la condition expresse que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation soit au moins égale à deux ans.

Pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions ordinaires gratuites qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. En cas de décès du bénéficiaire, leurs héritiers pourront demander l'attribution des actions ordinaires dans un délai de six mois à compter du décès

Pendant la Période de Conservation si elle existe, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale). Les bénéficiaires auront cependant la qualité d'associés et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition.

L'Assemblée Générale décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Président dans les limites susvisées.

Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'autorisation donnée à la quatorzième résolution, dans les limites et sous les contions précisées à la résolution précédente, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires gratuites ;

- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution des actions ordinaires gratuites ;

- décider, en conséquence, du nombre exact d'actions ordinaires gratuites à émettre ou à racheter qui seront attribuées à chacun d'eux et fixer la ou les dates d'émission des actions ordinaires nouvelles ou de rachat des actions ordinaires ;

- fixer toutes les conditions de l'émission des actions ordinaires nouvelles ou de rachat des actions ordinaires et les éventuelles restrictions qui pourraient être apportées à leur transmission ;

- effectuer tous ajustements en cas d'opérations sur le capital (fusion, augmentation de capital, OPA, OPE) préalables à l'attribution définitive des actions ordinaires ;

- procéder aux formalités consécutives, notamment constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts, et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital ou de rachat des actions ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sera informée dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions ordinaires gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la quatorzième résolution.

Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Monsieur Rabah Chabane
Président
Certifié conforme